

Original: anglais

Proposition d'amendement du PA2_605/2024 de l'ICCAT - « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée »

(Soumis par l'Union européenne)

Compte tenu du processus actuel d'amendement de la Recommandation 22-08, qui vise à consolider toutes les dispositions dans un document unique, à mettre à jour les éléments obsolètes et à traiter les dispositions héritées du passé, l'UE saisit cette occasion pour proposer quelques amendements. Ces amendements visent à inclure des dispositions révisées, à corriger les éléments qui ont été exclus ou supprimés par inadvertance et à supprimer d'autres dispositions obsolètes. Les amendements proposés sont les suivants :

Nouvelles inclusions

- Les discussions en cours avec l'Islande et l'UE visent à rétablir la note de bas de page de la Rec-02-08, qui stipule que : « Les sous-consommations qu'enregistrerait la pêche islandaise dans une année donnée devront être transmises à l'Union européenne. » Cet amendement est proposé entre crochets, dans l'attente de la conclusion des négociations en cours.
- Inclusion du paragraphe 95bis pour permettre aux navires remorqueurs d'atteindre une couverture de 100% grâce à l'utilisation de systèmes de surveillance électronique (EMS).
- Modification du paragraphe 161 pour supprimer le délai secondaire, qui n'est applicable qu'en cas de force majeure.
- Inclusion du paragraphe 164bis pour permettre la mise en cage de contrôle en dehors des installations de la ferme en cas de turbidité de l'eau, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente.
- Inclusion du paragraphe 198bis pour permettre une tolérance de 5% pour les transferts à l'intérieur des fermes, similaire aux dispositions pour les transferts entre les fermes.
- Ajout d'un nouveau paragraphe 5 à l'annexe 9 afin d'accélérer la mise à mort du poisson après l'obtention des images de la caméra stéréoscopique et avant l'évaluation finale de l'ensemble de l'opération de pêche conjointe, qui peut prendre plusieurs mois et peut perturber le bon déroulement et l'efficacité économique de l'opération de mise à mort.

Suppression des dispositions obsolètes

- Suppression du paragraphe 237 - « Période transitoire pour la mise en œuvre du scellement des cages de thon rouge », cette disposition étant désormais obsolète.

Introduction d'amendements

- Modification du paragraphe 156 pour permettre à un remorqueur de rester à proximité de la ferme à une distance de 0,1 mille nautique en attendant la présence des autorités sur les installations de la ferme. Cette modification vise à réduire la durée des opérations tout en conservant le même niveau de contrôle.
- Amendement à l'annexe 10, paragraphe 5, qui précise les exigences en matière de suivi et d'enregistrement de la libération en mer du thon rouge provenant des cages de transport ou des cages de la ferme.

Proposition

4. Les totaux de prises admissibles (TAC), rejets morts compris, pour 2023 jusqu'en 2025 devront être fixés à 40.570 t, conformément à la MP. Les TAC pour 2026 et les années suivantes devront être décidés lors de la réunion annuelle de la Commission de 2025 conformément à la MP.

Les 40.570 t devront être allouées en 2023 jusqu'en 2025 selon le schéma suivant :

CPC	Quota annuel en 2023-2025 (t)
Albanie	264
Algérie	2.023
Chine	112
Égypte	513
Union européenne	21.503
Islande ⁽¹⁾	224
Japon	3.114
Corée	221
Libye	2.548
Maroc	3.700
Namibie	50
Norvège	368
Syrie	129
Tunisie	3.000
Türkiye	2.600
Royaume-Uni	63
Taipei chinois	101
Sous-total	40.533
Réserves non allouées	37
TOTAL	40.570

(1) [Les sous-consommations qu'enregistrerait la pêche islandaise dans une année donnée devront être transmises à l'Union européenne].

Programme d'observateurs des CPC

95bis. Par dérogation au paragraphe 95, quatrième tiret, les CPC disposant de remorqueurs pourraient choisir d'atteindre une couverture d'observateurs de 100% par le biais d'un Système de surveillance électronique (EMS) qui satisfait aux exigences pertinentes de la Recommandation 23-18 de l'ICCAT.

Opérations de mise en cage

156. À l'arrivée du remorqueur à proximité de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :

- a) le remorqueur et la cage concernés est sont maintenus à une distance minimale de 0,1 mille nautique de toute installation de la ferme au moins jusqu'à ce que l'autorité compétente de la CPC de la ferme soit physiquement présente ; et
- b) la position et l'activité des remorqueurs concernés sont surveillées à tout moment.

161. Toutes les opérations de mise en cage devront être terminées avant le 22 août de chaque année, sauf si la CPC de la ferme qui reçoit le poisson fournit des raisons valables, y compris la force majeure. Ces raisons devront être documentées et consignées dans le rapport de mise en cage visé au paragraphe 186. ~~Dans aucun cas, aucun thon rouge ne devra être mis en cage après le 7 septembre.~~ Les délais ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert entre les fermes.

Enregistrement de l'opération de mise en cage par des caméras de contrôle

164bis. En cas de conditions de turbidité persistantes dans la zone de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme pourrait autoriser la mise en cage de contrôle à l'extérieur de la ferme, dans une

zone adjacente où la visibilité est suffisante. Les CPC devront documenter la mesure de la turbidité conformément aux méthodes standard.

Transfert à l'intérieur d'une ferme

196. Le transfert à l'intérieur d'une ferme ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation ~~et la présence~~ de l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Chaque transfert devra être enregistré par des caméras de contrôle afin de confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés. L'enregistrement vidéo devra être conforme aux normes minimales définies à l'**annexe 8**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra suivre ~~et contrôler~~ ces transferts, y compris en vérifiant l'enregistrement vidéo et en s'assurant que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.

198bis. Une différence dans le nombre de spécimens de thons rouges entre le nombre résultant du transfert à l'intérieur d'une ferme et le nombre escompté devra être dûment examinée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excessif, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre de poissons correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur de 5% entre le nombre de spécimens résultant du transfert à l'intérieur d'une ferme et le nombre escompté dans la cage pourrait être autorisée par l'autorité compétente de la CPC.

Période transitoire pour la mise en œuvre du scellement des cages de thon rouge

237. ~~Aux fins de la mise en œuvre des mesures relatives au scellement des cages de thon rouge énoncées aux paragraphes 128, 159, 164, 217, à l'**annexe 4**, à l'**annexe 6** et à l'**annexe 14**, une période transitoire jusqu'en 2023 pourrait être accordée aux CPC qui indiquent dans leurs plans de pêche la nécessité de garantir une mise en œuvre adéquate des mesures. Une évaluation de la mise en œuvre de cette mesure au cours de la saison de pêche de 2022 sera effectuée par les CPC affectées, en vue de discuter de leur mise en œuvre et de leur éventuelle révision ou mise à jour, lors de la réunion intersessions de mars 2023 de la Sous-commission 2 et, si la Commission en convient, lors de la 16e réunion du Groupe de travail IMM en 2023.~~

Annexe 9

5. Dispositions applicables aux JFO et aux madragues

5. Les autorités de la CPC de la ferme pourraient autoriser la mise à mort de poissons dans certaines des cages, après avoir analysé les vidéos de ces cages et avant l'achèvement de la vérification de toutes les cages de cette JFO. Pour ce faire, l'eBCD de la cage ou la mise à mort va avoir lieu devra être ajusté dans la gamme inférieure des résultats du système de caméra stéréoscopique. Tout écart par rapport à la quantité initialement déclarée sera pris en compte lors de l'analyse de toutes les données de cette JFO.

Annexe 10

Enregistrement de l'opération de libération par caméra vidéo

5. La libération en mer de thons rouges depuis des cages de transport ou des cages d'élevage devra être filmée par une caméra de contrôle. Toutes les opérations de libération dans la mer devront être observées par un observateur national en cas de libération d'une cage de transport avant la mise en cage, ou par un observateur régional de l'ICCAT en cas de remise en liberté après la mise en cage.